



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet  
d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Waldweistroff (57),  
en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE31

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Waldweistroff (57), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, accusée réception le 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 décembre 2017 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du PLU de la commune de Waldweistroff ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT), avec lesquels doit être compatible le futur PLU ;

### **Habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 495 habitants en 2014, afin d'atteindre environ 580 habitants en 2030 ;
- la commune identifie le besoin de construire 51 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 22 logements en densification urbaine : 8 logements en dents creuses, 6 logements en renouvellement urbain et 8 logements au sein d'une opération d'aménagement en cours à l'ouest du village ;
- pour les 29 logements restant, la commune ouvre 1,4 hectares (ha) en zone à urbanisation immédiate (1AU), se situant déjà dans l'enveloppe urbaine, et 0,43 ha en zone à urbanisation différée (2AU) ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 84 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une évolution démographique constatée en phase avec les hypothèses du projet de la commune ;
- la densité observée au sein de ces zones d'extension (16 logements/ha) est légèrement inférieure à celle préconisée par le SCoT (17 logements/ha) ;

### **Aléas naturels et assainissement**

Considérant que :

- la commune est soumise à l'aléa faible à très fort (nappe sub-affleurante) de remontée de nappe phréatique ;
- la majeure partie de la commune est en assainissement collectif ; la capacité actuelle de traitement de la station d'épuration communale, de type lagunage, s'élève à 530 Équivalents-habitants (EH) ; les habitations de 475 habitants sont actuellement reliées à cet ouvrage de traitement ;

Observant que :

- l'aléa de remontée de nappe phréatique, qui impacte fortement une grande partie de la zone urbanisée ainsi que les zones ouvertes à l'urbanisation, devra être pris en compte dans le règlement du projet de PLU ;
- en attendant l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration (à 630 EH) permettant de traiter les 580 habitants souhaités en 2030, les habitations actuellement en assainissement non collectif le resteront et les futures opérations d'aménagement seront traitées en assainissement séparatif ;

### **Zones naturelles**

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Forêt domaniale de Sierck au sud de Sierck-les-Bains », au nord et « Forêt domaniale de Bouzonville », au sud, ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 intitulée « Arc mosellan » ;
- le SRCE identifie sur le ban communal deux réservoirs de biodiversité, l'un de type surfacique au nord et l'autre de type corridor le long du ruisseau Saint-François ;

Observant que :

- les zones à enjeux environnementaux les plus forts comme les ZNIEFF de type 1

ainsi que les réservoirs de biodiversité ne concernent pas les zones urbaines ou à urbaniser et qu'elles font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) ;

- la zone ouverte à l'urbanisation située à l'ouest du village se situe en bordure de la ZNIEFF 2 ; l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rédigée pour cette zone prévoit de préserver la végétation existante et de composer à terme une frange végétale entre la zone urbaine et la zone agricole ; les abords du cours d'eau contigus sont classés en zone naturelle ;
- 18 ha de zones à urbaniser à destination d'habitat ou d'activités initialement prévus dans le POS ont été reclassés en zone agricole dans le projet de PLU ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Waldweistroff, en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence négative notable sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Waldweistroff **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce futur document d'urbanisme et les projets qu'il permet peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 février 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe, par intérim



Eric TSCHITSCHMANN

•

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**